

Arrêt

n° 341 353 du 18 février 2026
dans l'affaire X / X

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître A. ABDUL
Borsbeeksebrug 34/1
2600 ANTWERPEN

contre:

l'Etat belge, représenté par la Ministre de la Politique de migration et d'asile et désormais
par la Ministre de l'Asile et de la Migration

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA XE CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 17 février 2026, par X, qui déclare être de nationalité irakienne, tendant à la suspension, selon la procédure d'extrême urgence, de l'exécution de la décision de refoulement, prise le 15 février 2026.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »).

Vu l'article 39/82 de la loi du 15 décembre 1980.

Vu le titre II, chapitre II, de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers (ci-après dénommé le « Conseil »).

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 17 février 2026 convoquant les parties à l'audience du 18 février 2026.

Entendu, en son rapport, F. VAN ROOTEN, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me A. HAEGEMAN *loco* Me Anas ABDUL, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me G. EL ALAMI *loco* Me E. DERRIKS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Les faits utiles à l'appréciation de la cause

1.1 Le 15 février 2026, le requérant est arrivé en Belgique muni de son passeport irakien, d'un permis de séjour et d'une carte d'identité italiens, et a été contrôlé au point de passage frontalier de Gosselies.

1.2 Le jour même, le requérant s'est vu notifier une décision de refoulement (annexe 11) et une décision de maintien dans un lieu déterminé situé à la frontière.

1.3 La décision de refoulement précitée du 15 février 2026 constitue l'objet du présent recours et est motivée comme suit :

« [...]

*titulaire du document passeport numéro [X]
délivré le 26.04.2022*

~~*titulaire du visa n° [...] de type [...] délivré par [...]
valable du [...] au [...] pour une durée de [...] jours,
en vue de : [...]*~~

[...] Arrivé avec avion (vol n°PC925) en provenance d'Istanbul, et sera refoulé vers Istanbul, a été informé du fait que l'accès au territoire lui est refusé en vertu de l'article 3, alinéa 1er de la loi du 15.12.1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, pour le(s) motif(s) suivant(s):

[X]

(E) N'est pas en possession des documents justifiant l'objet et les conditions du séjour envisagé (art. 3, alinéa 1er, 3°) Motif de la décision :

L'intéressé se présente au contrôle frontière en possession d'un passeport irakien en ordre de validité et d'un titre de séjour italien avec pour date de validité le 27.03.2026. Il ressort toutefois que les dates de naissance de ces deux documents diffèrent. L'intéressé déclare rester deux jours chez son frère à qui il vient rendre visite mais ne dispose pas d'un billet retour prouvant ses dires. Au vu de ses déclarations et des éléments fournis à la police, le motif de voyage de l'intéressé en Belgique apparaît peu clair.

L'article 8 de la CEDH concerne le droit à la vie privée et familiale de la personne concernée, mais aucune obligation générale de la part d'un Etat d'autoriser la formation de familles sur son territoire ne peut en être déduite. Une séparation temporaire du ressortissant étranger de sa famille, afin de remplir les obligations légales de l'Etat ne perturbe pas la vie familiale de l'étranger au point qu'il puisse y avoir un risque avec l'art. 8. CEDH (voir également l'arrêt de la Cour européenne des droits de l'homme du 19 février 1996 dans l'affaire Gül c. Suisse, 2682, 16 octobre 2007).

Le(s) document(s) suivant(s) n'a / n'ont pas pu être produits : [...] ».

1.4 Le refoulement du requérant vers la Turquie est programmé pour le 19 février 2026 à 11h25.

2. Recevabilité de la demande de suspension

La demande de suspension en extrême urgence est, *prima facie*, introduite dans le délai fixé par l'article 39/57, § 1er, dernier alinéa, de la loi précitée du 15 décembre 1980, tel que modifié par l'article 4 de la loi du 10 avril 2014 portant des dispositions diverses concernant la procédure devant le Conseil du Contentieux des étrangers et devant le Conseil d'Etat.

3. Les conditions de la suspension d'extrême urgence

3.1 Les trois conditions cumulatives

L'article 43, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, du Règlement de procédure du Conseil du Contentieux des Etrangers stipule que, si l'extrême urgence est invoquée, la demande de suspension doit contenir un exposé des faits qui justifient cette extrême urgence.

En outre, conformément à l'article 39/82, § 2, alinéa 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, la suspension de l'exécution d'un acte administratif ne peut être ordonnée que si des moyens sérieux susceptibles de justifier l'annulation de l'acte contesté sont invoqués et à la condition que l'exécution immédiate de l'acte risque de causer un préjudice grave difficilement réparable.

Il résulte de ce qui précède que les trois conditions susmentionnées doivent être remplies cumulativement pour qu'une demande de suspension d'extrême urgence puisse être accueillie.

3.2 Première condition : l'extrême urgence

A l'audience, la partie défenderesse ne conteste pas le caractère d'extrême urgence du recours.

En l'espèce, le requérant est privé de liberté en vue de son refoulement, dont l'exécution est imminente. Il est dès lors établi que la suspension de l'exécution selon la procédure de suspension ordinaire interviendra trop tard et ne sera pas effective.

Par conséquent, la première condition cumulative est remplie.

3.3 Deuxième condition : le risque de préjudice grave difficilement réparable

3.3.1 L'interprétation de cette condition

Conformément à l'article 39/82, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, la suspension de l'exécution ne peut être ordonnée que si des moyens sérieux susceptibles de justifier l'annulation de l'acte contesté sont invoqués et à la condition que l'exécution immédiate de l'acte risque de causer un préjudice grave difficilement réparable.

En ce qui concerne l'exigence qu'un risque de préjudice grave difficilement réparable soit démontré, la partie requérante ne peut se limiter à des imprécisions et à des généralités. Elle doit, au contraire, invoquer des éléments très concrets dont il ressort qu'elle subit ou risque de subir personnellement un préjudice grave difficilement réparable. En effet, il doit être possible, pour le Conseil, d'estimer avec une précision suffisante s'il existe un risque de préjudice grave difficilement réparable et, pour la partie défenderesse, de se défendre à l'égard des faits et des arguments allégués par la partie requérante. La partie requérante doit invoquer des éléments qui démontrent, d'une part, la gravité du préjudice qu'elle subit ou risque de subir, ce qui signifie concrètement qu'elle doit donner des indications concernant la nature et l'ampleur du préjudice prévu, et qui démontrent, d'autre part, le caractère difficilement réparable du préjudice.

Il convient néanmoins de remarquer qu'un exposé sommaire peut être considéré comme conforme aux dispositions de l'article 39/82, § 2, alinéa 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980 et de l'article 32, 2^o, du RP CCE, si le préjudice grave difficilement réparable est évident, c'est-à-dire lorsqu'aucune personne raisonnable ne peut le contester, et donc également lorsque la partie défenderesse, dont les dispositions légales et réglementaires susmentionnées visent à préserver le droit à la contradiction, comprend immédiatement de quel préjudice il s'agit et peut, à cet égard, répondre à l'exposé de la partie requérante (*cf.* CE 1^{er} décembre 1992, n^o 41.247). Il en va de même *a fortiori* si l'application exagérément restrictive ou formaliste de cette exigence avait pour conséquence que la partie requérante, dans le chef de laquelle le Conseil a constaté *prima facie* à ce stade de la procédure un grief défendable fondé sur la CEDH, ne peut obtenir le redressement approprié exigé par l'article 13 de la CEDH.

Conformément à l'article 39/82, § 2, alinéa 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, la condition du préjudice grave difficilement réparable est, entre autre, remplie si un moyen sérieux a été invoqué sur la base des droits fondamentaux de l'homme, en particulier des droits auxquels aucune dérogation n'est possible en vertu de l'article 15, alinéa 2, de la CEDH (articles 2, 3, 4, alinéa 1^{er} et 7 de la CEDH).

3.3.2 L'appréciation de cette condition

3.3.2.1 Dans sa requête, le requérant fait valoir qu'« il fait l'objet d'une décision ordonnant son renvoi vers la Turquie, puis vers l'Irak. Il invoque l'article 3 de la CEDH (interdiction de la torture et des traitements inhumains et dégradants) comme moyen de recours contre la décision attaquée. Étant donné que le requérant développe un moyen sérieux fondé sur l'article 3 de la CEDH, la condition d'un « préjudice grave et difficilement réparable » est remplie » (traduction libre de la page 4 du recours : « *Verzoeker maakt het voorwerp uit van een beslissing houdende zijn terugdrijving naar Turkije, en hierna naar Irak. Verzoeker voert artikel 3 EVRM (verbod op foltering en onmenselijke behandeling) aan als middel tegen de bestreden beslissing (zie hierna). Aangezien verzoeker een ernstig middel op basis van artikel 3 EVRM ontwikkelt, wordt dan aan de voorwaarde van "een moeilijk te herstellen, ernstig nadeel" voldaan.* »).

Dans le développement de la seconde branche de son moyen unique, il invoque la violation de l'article 3 de la CEDH combiné au principe de soin et de diligence, en faisant valoir que :

« Dans le cas présent, il est décidé de renvoyer le requérant en Turquie (le pays d'où il est initialement parti pour se rendre en Belgique) (voir pièce 7 dans laquelle le requérant avait refusé de repartir en Turquie). En cas de renvoi, le requérant sera sans aucun doute transféré en Irak, étant donné qu'il n'a aucun lien avec la Turquie. Le transfert du requérant en Irak compromettrait sa sécurité, étant donné qu'il a obtenu son statut de résident sur la base de l'asile. Cela constitue une violation de l'article 3 de la CEDH et, par conséquent, du principe de diligence » (traduction libre de la page 5 de la requête : « *In casu wordt er beslist om verzoeker naar Turkije (het land waarvan hij oorspronkelijk naar België reisde) terug te drijven (zie stuk 7 waarbij verzoeker had geweigerd om terug te vliegen naar Turkije). Verzoeker, in geval van terugdrijving zal ongetwijfeld overgedragen worden aan Irak, gezien hij geen enkele band heeft met Turkije. Het overdragen* »).

van verzoeker aan Irak zou verzoeker's veiligheid in het gedrang brengen, gezien hij zijn verblijfsstatuut op grond van asiel heeft bekommen. Artikel 3 EVRM wordt hierdoor geschonden en bijgevolg het zorgvuldigheidsbeginsel. »).

3.3.2.2 A l'audience, la partie défenderesse fait pour sa part valoir que la décision attaquée refoule le requérant vers la Turquie, et qu'il apparaît dès lors hypothétique, à ce stade, que le requérant soit renvoyé en Irak par les autorités turques, le requérant pouvant faire valoir, le cas échéant, auprès des autorités turques, le fait qu'il possède un droit de séjour en Italie.

Sur ce point, le Conseil estime qu'une pareille argumentation est contredite par les pièces du dossier administratif, desquelles il ressort que si un premier vol est prévu ce jeudi 19 février à destination d'Istanbul au départ de Gosselies à 11h25, il apparaît également qu'un second vol est réservé pour le requérant au départ d'Istanbul (à 22h45 le même jour) avec comme destination Bagdad. Le caractère « hypothétique » avancé par la partie défenderesse doit dès lors, à tout le moins, être nuancé.

3.3.2.3 Cela étant, le Conseil constate en l'espèce que, dans son recours, le requérant avance qu'un renvoi en Irak compromettrait sa sécurité en raison du fait qu'il aurait obtenu un statut de protection subsidiaire de la part des autorités italiennes.

Le Conseil ne peut toutefois suivre une telle argumentation.

D'une part, force est de constater qu'il ne ressort d'aucune pièce du dossier administratif que le requérant aurait effectivement obtenu un statut de protection subsidiaire de la part des autorités italiennes. Le Conseil observe ainsi que la carte d'identité italienne du requérant ne mentionne pas cette circonstance. Si le permis de séjour italien du requérant porte la mention « Protezione speciale », aucun élément ne permet d'inférer que ce terme fait référence au statut de protection subsidiaire visé par la directive 2011/95/UE du 13 décembre 2011 concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (refonte). S'il apparaît encore d'une consultation du dossier administratif, et en particulier du document « Eurodac search result » du 23 mai 2023, que le requérant a bien introduit une demande de protection internationale auprès des autorités italiennes le 10 juin 2022, le Conseil observe toutefois qu'il ressort du dossier administratif que les autorités italiennes ont sollicité auprès des instances d'asile belges la reprise en charge du requérant dans le cadre du Règlement Dublin III en raison du fait que la Belgique est l'Etat responsable de l'examen de cette demande, et que les instances belges ont accepté cette reprise en charge via un courrier daté du 7 septembre 2022. Enfin, le Conseil constate que le requérant n'a pas fait mention du fait qu'il possède le statut de protection subsidiaire, ni dans le document « Rapport de frontière » du 15 février 2026, ni dans le questionnaire du même jour, ces documents figurant au dossier administratif. Le Conseil ne peut dès lors que considérer, au stade actuel de la procédure, que cet élément ne se vérifie pas au dossier administratif.

D'autre part, le Conseil constate qu'interrogé dans son questionnaire du 15 février 2026 quant à la question « Avez-vous des raisons pour lesquelles vous ne pouvez pas retourner dans votre pays ? Si oui, lesquelles ? », le requérant a indiqué ne pas avoir de telles raisons. En outre, si la partie requérante fournit en annexe de son recours (pièce 7 annexée audit recours) un document qu'elle décrit comme étant un « refus du requérant d'être refoulé vers Istanbul » (traduction libre de « Weigering verzoeker vlucht naar Istanbul »), force est de constater que le requérant, au contraire, a apposé sa signature sur ce document qui énonce clairement « Bien que je suis informé de mes possibilités d'introduire un/des recours [...] Je déclare vouloir retourner le plus vite possible vers Istanbul ». Enfin, et plus encore, le Conseil constate, à la consultation du passeport irakien du requérant, tel qu'il figure au dossier administratif, que le requérant a effectué, depuis 2024 à tout le moins, plusieurs voyages vers son pays d'origine. Il note en particulier le fait que, contrairement à ce qui est indiqué dans l'exposé des faits de la requête, à savoir que le requérant était en provenance de Turquie où il avait passé quelques jours de vacances avant de se rendre à l'aéroport de Gosselies, il apparaît que ce passeport contient un cachet de sortie de l'aéroport de Bagdad le 15 février 2026, de sorte qu'il apparaît qu'il a effectué le trajet depuis Bagdad via l'aéroport d'Istanbul en une seule journée.

Dans ces conditions, même si le Conseil ne peut suivre le raisonnement selon lequel le refoulement du requérant vers l'Irak apparaît hypothétique, il n'aperçoit toutefois aucun élément précis et un tant soit peu circonstancié – et la partie requérante n'en mentionne pas plus, ni dans son questionnaire, ni dans son recours – indiquant qu'un éventuel renvoi de la Turquie vers l'Irak constituerait, dans le chef du requérant, un risque de subir des mauvais traitements contraires à l'article 3 de la CEDH. En ce que l'avocat du requérant fait valoir à l'audience qu'un retour sous escorte en Irak pourrait attirer davantage l'attention des autorités irakiennes que les voyages qu'il fait habituellement, le Conseil observe qu'il ressort des informations figurant au dossier administratif qu'aucune escorte n'est demandée pour les vols de ce jeudi 19 février 2026.

Le Conseil estime donc, *prima facie*, que le requérant reste en défaut d'établir que la décision attaquée lui porterait un préjudice grave difficilement réparable lié au risque de subir des mauvais traitements liés à l'article 3 de la CEDH.

3.3.2.4 A titre surabondant, en ce que la partie requérante lie également à l'audience son préjudice grave à une violation de l'article 8 CEDH, du fait que le requérant déclare qu'il venait célébrer le début du Ramadan avec son frère, le Conseil rappelle que l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme n'a pas de caractère absolu et que les États membres ont le droit, en vertu d'un principe de droit international bien établi et sous réserve de leurs obligations conventionnelles (dont celles découlant de la CEDH), de contrôler l'entrée, le séjour et l'expulsion des non-nationaux. La Cour EDH a en effet rappelé à de nombreuses reprises que la Convention ne garantit, comme tel, aucun droit pour un étranger d'entrer ou de résider sur le territoire d'un pays déterminé (Cour EDH 15 juillet 2003, Mokrani/France, § 23). Par ailleurs, dès lors qu'il ressort de la jurisprudence de la Cour EDH que l'article 8 de la CEDH ne vise que la famille restreinte aux conjoints ou aux parents et aux enfants mineurs et que la protection offerte par cette disposition ne s'étend qu'exceptionnellement à d'autres proches parents lorsqu'il peut être démontré l'existence d'éléments supplémentaires de dépendance, autres que les liens affectifs normaux, le Conseil observe qu'aucun élément de cette nature est avancé en l'espèce par le requérant, de sorte qu'il ne démontre pas l'existence d'une vie familiale en Belgique (où il ne séjournerait pas de manière habituelle) avec son frère ou d'autres membres de sa famille. Dans ces circonstances, le préjudice grave lié à une éventuelle violation de l'article 8 de la CEDH ne saurait davantage être considéré comme établi.

3.3.2.5 Le Conseil ne peut dès lors conclure au sérieux du moyen en ce qu'il est pris de la violation de l'article 3 de la CEDH, et, de manière plus générale, considère qu'il n'est pas satisfait à la condition du risque de préjudice grave et difficilement réparable.

4. Le Conseil constate dès lors qu'une des conditions requises pour pouvoir ordonner la suspension d'extrême urgence de l'acte attaqué, en l'occurrence l'existence d'un préjudice grave difficilement réparable, n'est pas remplie.

Il en résulte que la demande de suspension doit être rejetée.

5. Dépens

En application de l'article 39/68-1, § 5, alinéas 3 et 4, de la loi du 15 décembre 1980, la décision sur le droit de rôle, ou son exemption, seront prises, le cas échéant, à un stade ultérieur de la procédure.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1

La demande de suspension d'extrême urgence est rejetée.

Article 2

Les dépens sont réservés.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix-huit février deux mille vingt-six par :

F. VAN ROOTEN,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,

A. D. NYEMECK COLIGNON,

greffier.

Le greffier,

Le président,

A. D. NYEMECK COLIGNON

F. VAN ROOTEN